

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



DÉCLARATION DE
M. RÜDIGER WOLFRUM
PRÉSIDENT
DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RAPPORT DU TRIBUNAL

DIX-HUITIÈME RÉUNION DES ETATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

LE 16 JUIN 2008

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopieur : +49 (40) 35607-245
Site Internet : www.itdm.org. Adresse électronique : itlos@itlos.org

Monsieur le Président,
Excellences, Mesdames et Messieurs les Représentants,

1. C'est pour moi un insigne honneur que de prendre la parole, au nom du Tribunal international du droit de la mer, devant la Réunion des Etats Parties. Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous présenter mes félicitations ainsi que celles du Tribunal pour votre élection à la présidence de cette Réunion, en vous souhaitant plein succès dans l'accomplissement de vos fonctions. Je tiens également à exprimer notre reconnaissance à Madame l'Ambassadeur Rosemary Banks, votre prédécesseur, pour le travail remarquable qu'elle a accompli. Mes félicitations vont également à tous les membres de la Présidence.

2. Le Tribunal a préparé son Rapport annuel pour l'année 2007, lequel vous est soumis pour examen. Si vous me le permettez, je souhaiterais à cette occasion mettre en exergue, en les commentant, quelques uns des points abordés dans ce Rapport.

3. Je commencerai par les questions d'ordre organisationnel. Mesdames et Messieurs les représentants, vous vous rappellerez certes que le 30 janvier 2008, lors d'une Réunion spéciale des Etats Parties, M. Zhiguo Gao (Chine) a été élu juge auprès du Tribunal pour succéder à M. le juge Guangjian Xu, qui avait démissionné de ses fonctions le 15 août 2007. M. le juge Gao a prêté serment en tant que membre du Tribunal lors d'une audience publique qui s'est tenue le 3 mars 2008. Il achèvera le mandat de neuf ans de son prédécesseur, lequel expire le 30 septembre 2011.

4. Le mandat de sept autres juges prend fin le 30 septembre 2008 et les élections pour les sièges devenus vacants ont déjà eu lieu.

5. En 2007, le Tribunal a tenu deux sessions, la vingt-troisième du 5 au 16 mars et la vingt-quatrième du 17 au 28 septembre 2007, pendant lesquelles il a abordé un nombre de questions d'ordre juridique et judiciaire, ainsi que des questions d'ordre organisationnel et administratif, comme par exemple la préparation du budget. Je m'étendrai là-dessus dans mon allocution sur les questions budgétaires.

6. Les sessions ont été consacrées en bonne partie à l'examen de questions d'ordre juridique et judiciaire ayant trait aux activités du Tribunal. C'est ainsi qu'il a été procédé à l'examen du Règlement et de la pratique en matière judiciaire du Tribunal et de la compétence du Tribunal dans les affaires de délimitation maritime. Les juges ont également étudié les documents établis par le Greffe qui se rapportent aux questions juridiques liées aux pipelines et aux ressources génétiques des fonds marins. De plus, le Tribunal a examiné des questions liées aux procédures concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la prompte libération de leurs équipages, telles que l'introduction d'une demande de prompte mainlevée en vertu de l'article 292 de la Convention dans les affaires de pollution du milieu marin, les directives concernant le dépôt d'une caution ou autre garantie financière auprès du Greffier et les délais impartis pour statuer sur deux ou plusieurs procédures de prompte mainlevée soumises simultanément.

7. En 2007, le Tribunal a été amené pour la première fois à connaître de deux procédures urgentes introduites en vertu de l'article 292 de la Convention, lesquelles avaient été présentées simultanément. Le 6 juillet 2007, le Japon a saisi le Tribunal de deux affaires contre la Fédération de Russie, dans le but d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation de deux navires de pêche, le *Hoshinmaru* et le *Tomimaru*. Dans les deux cas, les autorités russes avaient arraisonné les navires alors qu'ils pêchaient dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie.

Soucieux qu'il est de conduire rapidement les affaires de prompt mainlevée, le Tribunal a rendu ses arrêts dans les deux affaires le 6 août 2007, un mois seulement après avoir reçu les demandes du Japon. Je constate avec satisfaction que les deux arrêts ont été adoptés à l'unanimité.

8. Ces deux affaires présentent des similitudes. Les deux navires possédaient des permis de pêche délivrés par la Fédération de Russie les autorisant à pêcher certaines espèces dans des secteurs spécifiques de la zone économique exclusive russe. Dans les deux affaires, les autorités russes ont allégué que les navires avaient enfreint la législation interne sur la pêche en n'observant pas les conditions stipulées par le permis ou en ne respectant pas les quotas prévus. Cependant, la différence essentielle entre les deux affaires avait trait au statut des navires, du fait des procédures judiciaires instituées par les autorités russes devant les juridictions internes. S'agissant de l'*Affaire du « Tomimaru »*, le Tribunal a été ainsi amené à se pencher sur la question des effets de la confiscation d'un navire par une juridiction nationale et à expliciter les limites des procédures de prompt mainlevée et leur rapport avec les procédures devant les juridictions nationales. Quant à l'*Affaire du « Hoshinmaru »*, elle a été l'occasion d'étoffer la jurisprudence, déjà bien établie, du Tribunal, concernant le caractère raisonnable des cautions.

9. Pour ce qui est du *Hoshinmaru*, je dois préciser que, pour procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire, les autorités russes avaient exigé une caution de 25 millions de roubles, montant ramené par la suite à 22 millions de roubles. L'article 73, paragraphe 2, de la Convention stipulant que la caution ou autre garantie doit être « raisonnable », le Tribunal a donc été amené à se pencher sur une question fondamentale, portant sur le caractère raisonnable de la caution fixée par les autorités russes.

10. A cet égard, il convient de préciser que le Tribunal a mis au point une jurisprudence cohérente en la matière, en particulier, en identifiant divers éléments à prendre en considération, à savoir : la gravité des infractions alléguées; les sanctions imposées ou imposables conformément aux lois de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire; la valeur du navire immobilisé et de sa cargaison; et le montant et la forme de la caution imposée par l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire. Dans l'*Affaire du « Hoshinmaru »*, le Tribunal a également fait observer que le montant de la caution devrait être proportionnel à la gravité de l'infraction alléguée.

11. En appliquant ce critère à la caution fixée par les autorités russes, le Tribunal a conclu que le montant de 22 millions de roubles était trop élevé. Il était reproché au capitaine du *Hoshinmaru* d'avoir fait une déclaration inexacte des espèces capturées par le navire et, en particulier, d'avoir faussement déclaré une espèce comme étant une autre, de moindre valeur. Le Tribunal a fait observer qu'il ne saurait s'agir là d'une infraction mineure, en soulignant que « la surveillance des captures, qui nécessite l'établissement de rapports exacts, [était] l'un des moyens essentiels de gérer les ressources biologiques marines » (paragraphe 99 de l'arrêt). Néanmoins, le Tribunal a été d'avis qu'il n'était pas raisonnable de calculer la caution sur la base des sanctions maximum applicables conformément au droit interne ni en fonction de la valeur du navire confisqué, étant donné les circonstances de l'espèce. Il a fixé la caution pour la mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru* à 10 millions de roubles. Le Tribunal a également décidé que le capitaine et l'équipage du *Hoshinmaru* devaient être libérés sans condition.

12. L'*Affaire du « Hoshinmaru »* a valeur d'exemple : un exemple qui démontre que le mécanisme de règlement des différends internationaux est efficace et peut faire changer le cours des choses et pour les Etats et pour les particuliers. En effet, les autorités russes ont reçu la caution le 16 août 2007 et ont procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la

libération de son équipage le même jour, soit dix jours seulement après que le Tribunal eut rendu son arrêt. Un tel dénouement démontre que les procédures de prompt mainlevée ne sont pas uniquement motivées par l'intérêt commercial qu'ont les armateurs à récupérer leurs navires rapidement. Elles ont également une grande portée humanitaire incontestable. Il arrive fréquemment que non seulement des navires mais également leurs équipages fassent l'objet de mesures de détention et c'est là où l'intervention du Tribunal peut peser sur le cours des choses.

13. Contrairement au *Hoshinmaru*, le *Tomimaru* avait été confisqué. Il avait été arraisonné en octobre 2006 et les tribunaux russes avaient alors ordonné la confiscation du navire. La procédure interne était donc déjà bien entamée lorsque le Japon saisit le Tribunal, bien qu'une procédure de révision était toujours en cours devant la Cour suprême de la Fédération de Russie. Après la clôture des audiences, la Fédération de Russie a informé le Tribunal que le recours concernant le navire avait été rejeté. Ayant à l'esprit l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, qui stipule que le Tribunal examine les affaires de prompt mainlevée « sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée », le Tribunal a été amené à déterminer si, étant donné les circonstances, il était empêché de statuer sur l'affaire.

14. La disposition en question démontre que les procédures de prompt mainlevée ont essentiellement pour objet de concilier les intérêts de l'Etat du pavillon et ceux de l'Etat côtier. Aussi, pour ce qui est de la question de savoir s'il demeure habilité à exercer sa compétence après que le navire eut été confisqué, le Tribunal, dans son arrêt, a adopté une approche équilibrée.

15. D'une part, le Tribunal a soutenu qu'une décision de confisquer un navire, prise avec une hâte injustifiée, porterait atteinte à l'application de l'article 292 de la Convention et serait incompatible avec les normes internationales garantissant le respect d'une procédure régulière. Le droit de l'armateur et de l'Etat du pavillon d'épuiser tous les recours internes disponibles doit être sauvegardé, comme devrait l'être leur droit de recourir à la procédure de prompt mainlevée. Cela étant, aucune allégation en ce sens n'a été faite lors de la procédure relative à l'affaire du *Tomimaru*.

16. D'autre part, le Tribunal a constaté que la confiscation du navire éliminait le caractère provisoire de son immobilisation, rendant ainsi sans objet la procédure de prompt mainlevée, ce qui ne l'empêche pas d'examiner une demande de prompt mainlevée alors que l'affaire est encore en instance devant les juridictions nationales de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation. Cependant, dès que la procédure interne prend fin, une nouvelle situation se présente : toute décision du Tribunal allant à l'encontre de celle des juridictions nationales porterait atteinte à la compétence de ces dernières, et ce en contravention de l'article 292, paragraphe 3, de la Convention. Il importe donc en pareil cas que les Etats du pavillon et les armateurs agissent rapidement. Il faut en effet faire preuve de diligence, qu'il s'agisse des recours prévus par le système judiciaire de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation, ou de l'introduction d'une procédure de prompt mainlevée auprès du Tribunal.

17. Dans l'affaire du *Tomimaru*, la procédure a été engagée trop tard. Ainsi le Tribunal a-t-il conclu que la demande de prompt mainlevée était dès lors sans objet et qu'il n'avait pas à se prononcer sur les arguments des parties.

18. Quant à l'activité judiciaire du Tribunal, je souhaiterais également évoquer le différend entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon. Cette affaire soumise en 2000 reste inscrite au Rôle des affaires. Les

parties étant parvenues à un arrangement provisoire, elles ont demandé à plusieurs reprises que les délais pour la présentation des exceptions préliminaires soient prorogés. La Chambre spéciale du Tribunal, constituée pour connaître de cette affaire, s'est réunie les 29 et 30 novembre 2007 afin d'examiner une nouvelle demande en ce sens émanant des parties. Ayant reçu des parties les informations à l'appui de leur requête, la Chambre spéciale a décidé par ordonnance de proroger jusqu'au 1^{er} janvier 2009 le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires, les parties se réservant toutefois le droit de relancer la procédure à tout moment.

19. Ces affaires montrent bien que le Tribunal peut, de diverses façons, contribuer grandement au règlement des différends internationaux, et ce même sans avoir à émettre un arrêt définitif et contraignant quant au fond d'une affaire dont il serait saisi. L'introduction d'une procédure peut en soi faciliter le règlement d'un différend par voie de négociation entre les parties, comme l'atteste la pratique du Tribunal.

20. Il y a lieu de rappeler à ce propos que les Etats Parties peuvent aussi mettre le Tribunal à contribution dans des procédures autres que contentieuses. Ils peuvent en effet solliciter des avis consultatifs du Tribunal, option de nature à contribuer grandement au règlement des différends internationaux. Les avis consultatifs de cet ordre ne sont pas contraignants pour les parties et ne sauraient donc se substituer à des procédures contentieuses aboutissant à un règlement définitif et contraignant d'un différend. Toutefois, les Etats souhaitant recueillir un avis non contraignant à propos d'un point de droit ou obtenir un élément d'appréciation quant à la façon de procéder pour régler un différend par voie de négociations directes devraient envisager cette option. Ils pourraient ainsi tirer parti de la compétence étendue du Tribunal pour ce qui est des différends et questions ayant trait au droit de la mer et des compétences techniques, vastes et diverses, des juges du Tribunal.

21. Les avis consultatifs du Tribunal pourraient singulièrement faciliter le règlement de toutes sortes de différends, les affaires de délimitation maritime en étant, je tiens à le souligner, un bon exemple. Il s'agit souvent d'affaires politiquement délicates et d'une grande complexité du point de vue juridique et technique. Si les Etats peuvent rechigner à se soumettre à la décision définitive et contraignante d'une tierce partie, ils n'en risquent pas moins d'éprouver des difficultés à régler leur différend par voie de négociation bilatérale sans faire appel à une tierce partie. En pareil cas, le rôle consultatif du Tribunal peut les aider à parvenir à un règlement satisfaisant pour les deux parties.

22. Selon l'article 21 de son Statut, le Tribunal est compétent « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Un tel accord peut conférer au Tribunal compétence pour émettre un avis consultatif et cela vaut pour tout type d'accord international, qu'il soit bilatéral ou multilatéral. Cet accord peut prévoir qu'il peut être demandé un avis consultatif portant sur un point de droit précis ou sur une question juridique d'ordre général. La règle procédurale correspondante dans le Règlement du Tribunal est l'article 138 qui spécifie qu'une demande d'avis consultatif doit être transmise au Tribunal « par tout organe » qui aura été autorisé à cet effet en vertu de l'accord international concerné. La notion d'« organe » laisse ainsi aux parties toute latitude de retenir l'option qu'elles souhaitent. Les Etats peuvent ainsi envisager de demander un avis consultatif au Tribunal sur un point de droit ayant trait à toute disposition de la Convention, directement ou par l'intermédiaire d'un organe international, par exemple la Réunion des Etats Parties à la Convention.

23. En outre, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut donner des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité

internationale des fonds marins, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité.

24. Monsieur le Président, en l'espace d'un peu plus d'une dizaine d'années, le Tribunal, qui a connu de 15 affaires, dont 13 introduites en vertu de sa compétence obligatoire, s'est fait une réputation d'efficacité et de diligence dans la conduite des affaires. Dans sa résolution 62/215 adoptée le 22 décembre 2007, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Tribunal continuait d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, en soulignant qu'il jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Je suis également heureux de constater que l'Assemblée générale s'est félicitée de la création par le Tribunal d'une Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, montrant ainsi qu'elle estime à leur juste valeur les efforts constamment déployés par le Tribunal pour se préparer aux défis à venir.

25. Par ailleurs, l'Assemblée générale a une fois de plus engagé les Etats Parties à faire des déclarations conformément à l'article 287 de la Convention quant au choix de la procédure à suivre pour le règlement des différends. Jusqu'à présent, sur 155 Etats Parties, 39 seulement se sont prévalus de l'option qui leur est offerte, et sur ces 39 Etats, 23 seulement ont choisi le Tribunal comme moyen privilégié de règlement ou comme l'un des moyens de règlement de leurs différends maritimes. Le Tribunal se félicite à cet égard de la toute dernière déclaration faite le 17 octobre 2007 par la Trinité-et-Tobago.

26. Permettez-moi de rappeler à ce propos qu'en recourant au Tribunal, les Etats Parties n'encourent aucuns frais de justice. Il se peut toutefois que les parties aient à supporter des frais importants tels que les frais afférents à la préparation des pièces de la procédure écrite, les honoraires des conseils et avocats et les frais de voyage. La cause de la justice ne serait donc pas servie si cet aspect empêchait les Etats d'introduire une procédure auprès du Tribunal. Aussi, un Fonds d'affectation spéciale a été créé afin d'aider les Etats Parties à régler leurs différends par le biais du Tribunal. Tout Etat Partie peut demander à bénéficier de l'aide financière du Fonds géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU. Les contributions volontaires versées au Fonds permettent d'élargir l'accès à la justice, en particulier pour les pays en développement. A cet égard, je tiens à remercier le Gouvernement finlandais pour la contribution qu'il a versée au Fonds l'année dernière, portant ainsi le solde actuel à 104 412 dollars des Etats-Unis.

27. Monsieur le Président, je tiens à signaler que le Tribunal s'emploie activement à promouvoir la connaissance de la Convention et des mécanismes de règlement des différends qui y sont prévus.

28. Le Tribunal, en collaboration avec la Fondation internationale du droit de la mer, organise une série d'ateliers sur le droit de la mer dans différentes régions du monde, et ce avec le généreux soutien de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA). En 2006 et 2007, des ateliers ont eu lieu à Dakar, Kingston, Libreville et Singapour et cette année ils nous ont déjà conduits au Bahreïn et à Buenos Aires. Ces ateliers ont pour objet de familiariser les experts gouvernementaux travaillant dans le domaine maritime avec les mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention. L'accent est mis en particulier sur la compétence du Tribunal et les participants apprennent les procédures à suivre en vue de l'introduction d'une affaire. Ces ateliers mettent à contribution les juges originaires des régions en question. Au nom du Tribunal, je voudrais exprimer ma reconnaissance aux

gouvernements des Etats qui ont accueilli ces ateliers pour le précieux soutien qu'ils nous ont apporté. Je tiens également à exprimer notre reconnaissance à la KOICA pour la généreuse dotation que nous avons reçue et continuons de recevoir.

29. Par ailleurs, je suis heureux d'annoncer que le Tribunal, avec le soutien de la *Nippon Foundation*, a mis en place un programme de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Cinq jeunes chercheurs et fonctionnaires gouvernementaux originaires du Bangladesh, du Cameroun, de la Mauritanie, du Nigéria et du Pérou ont pris part au programme qui s'est déroulé de juillet 2007 à mars 2008. Les participants ont assisté à des exposés sur les questions relatives au droit de la mer et au droit maritime et ont également bénéficié d'une formation en matière de négociation et de délimitation maritime. Ils se sont par ailleurs rendus dans les institutions œuvrant dans le domaine du droit de la mer, du droit maritime ou du règlement des différends. Parallèlement, ils ont entrepris leurs propres projets de recherche sur des sujets précis. Je tiens à exprimer notre reconnaissance à la *Nippon Foundation* pour sa généreuse dotation. Il convient également de préciser que la *Nippon Foundation* nous a accordé une dotation supplémentaire afin de permettre au programme d'être reconduit en 2008-2009 et à de nouveaux étudiants-chercheurs d'y participer à partir de juillet 2008.

30. Autre initiative visant à promouvoir la connaissance des affaires maritimes, l'instauration par la Fondation internationale du droit de la mer de l'Académie d'été inaugurée en 2007. L'Académie s'est tenue du 29 juillet au 26 août 2007 dans les locaux du Tribunal sur le thème « Utilisations et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles ». Elle a réuni à Hambourg 33 participants en provenance de 28 pays qui ont participé aux conférences données par des spécialistes du droit de la mer et du droit maritime, notamment, des juges du Tribunal, des juristes, des représentants d'organisations internationales et des chercheurs. Le programme de l'Académie d'été couvre des questions ayant trait à la fois au droit de la mer et au droit maritime et donne ainsi aux participants un tour d'horizon complet et, en un sens, unique. Les étudiants de pays en développement ont pu participer au programme grâce à des bourses accordées par la KOICA et par la *Nippon Foundation*. Je suis heureux du maintien de l'Académie d'été, qui, cette année, aura lieu du 3 au 31 août.

31. L'Académie d'été vient également compléter le programme de stage du Tribunal qui a été mis en place en 1997. Depuis, 179 stagiaires originaires de 63 pays ont pu acquérir une expérience personnelle de la façon dont le Tribunal fonctionne. En 2007, 19 personnes de différents pays ont participé au programme. Je voudrais informer les représentants que 15 de ces stagiaires ont bénéficié d'une bourse de la KOICA que j'aimerais remercier de nouveau pour sa précieuse contribution.

32. Quant à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, je suis heureux de signaler que six autres Etats en sont devenus parties en 2007, à savoir : Allemagne, Belgique, Chili, Fédération de Russie, Grèce et Pologne, portant ainsi le total à 35. J'aimerais à ce propos rappeler la résolution 62/215 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord, ou d'y adhérer.

33. Je voudrais aussi, M. le Président, qu'il soit pris acte de notre reconnaissance aux autorités allemandes pour l'excellent esprit de coopération dont elles font preuve à l'égard du Tribunal dans le cadre de l'Accord de siège entré en vigueur le 1^{er} mai 2007.

34. Le Tribunal continue de resserrer ses liens avec d'autres organisations et organismes internationaux. C'est ainsi qu'un arrangement administratif sur la coopération a été conclu l'année dernière avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

35. Je suis heureux d'annoncer que, le 3 mai 2008, le « Prix pour contribution méritoire au développement, à l'intégration et à l'application du droit maritime international » a été décerné au Tribunal par l'Organisation maritime internationale et par l'Institut de droit maritime international. S.E. M. Efthimios Mitropoulos, Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, a remis le prix au Tribunal. Je souhaite réitérer notre reconnaissance pour l'attribution de ce prix, qui démontre à nouveau que la communauté internationale estime à sa juste valeur l'apport des arrêts du Tribunal au droit international.

36. Pour ce qui est de la nomination de fonctionnaires, je suis heureux de constater que, dans sa résolution 62/215, l'Assemblée générale s'est félicitée des mesures qu'a prises le Tribunal en application du Règlement du personnel et du Statut du personnel, en encourageant notamment le recrutement d'un personnel effectué sur une base géographique aussi large que possible. Je constate avec satisfaction que tous les postes du Tribunal sont actuellement pourvus. Pour les postes de rang élevé (à partir de P4), le Greffe est composé de membres du personnel en provenance des pays suivants : Belgique, Burkina Faso, Chili, Japon, Kenya, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni et Tunisie. La liste des fonctionnaires figure au Rapport annuel du Tribunal.

37. S'agissant du budget du Tribunal, je tiens à informer la Réunion qu'au 10 juin 2008, l'arriéré des contributions dues au titre des budgets du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2005-2006 se montait à 547 520 euros. Le montant des arriérés au titre de l'exercice 2007-2008 est de 3 460 354 euros. Je tiens à préciser que le Greffier a adressé des notes verbales à tous les Etats Parties concernés pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2007. Je voudrais par conséquent attirer l'attention sur l'appel que l'Assemblée générale a fait à tous les Etats Parties dans sa résolution 62/215 pour qu'ils versent intégralement et ponctuellement leurs contributions au Tribunal.

38. M. le Président, Mesdames et Messieurs les représentants, j'ai été élu Président du Tribunal le 1^{er} octobre 2005 pour un mandat de trois ans qui prend fin dans le courant de l'année. Et j'en suis d'autant plus honoré que cela m'a donné l'occasion de présenter les rapports du Tribunal devant cette éminente Réunion. J'aimerais conclure en rendant hommage au Conseiller juridique, au Directeur de la division des affaires maritimes et du droit de la mer et à ses collaborateurs pour le soutien qu'ils ont toujours apporté à l'activité du Tribunal.

Sur ce, je sou mets à votre examen le Rapport annuel du Tribunal.